Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SCHILTIGHEIM
Le 16/09/2003 Bordereau n°2003/490 Case n°6
Enregistrement : 75 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : cent vingt euros
Montant reçu : cent vingt euros
L'Agent

Marcel PFEIFFER
Receveur Principal

87B845

A7670

LB STRUCTURE
Société anonyme
Au capital de 50 000€
Siège social : 52, route de Bischwiller
67300 SCHILTIGHEIM
RCS de Strasbourg : 342 659 257

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIR

REUNIE LE 13 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mille trois le 13 septembre à 9 heures,

Le soussigné Monsieur Gérard LAGRANDEUR-BOURESSY réunissant entre ses mains ce jour à l'issue de cessions intervenues au préalable à son profit toutes les actions de la société LB STRUCTURE SA au capital de 50 000€, divisé en 2500 actions de 20€ chacune, sise 52, route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM, a établi le présent procès-verbal d' Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social après délibération sur l'ordre du jour suivant après lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L 225-244 du code de commerce, sur convocation du conseil d'administration :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Prise en compte de la démission des organes de direction en place sous l'empire de la Société Anonyme
- Nomination du Président de la Société par actions simplifiée,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Jean-Georges SAND, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Gérard LAGRANDEUR-BOURESSY, Président, préside la séance.

L'assemblée réunissant l'unanimité des actions composant le capital, peut valablement délibérer.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les conditions requises étaient réunies, décide de transformer la société anonyme LB STRUCTURE en société par actions simplifiée ceci à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement constituée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet social, son siège social, sa dénomination sociale, son capital social, la date de clôture de l'exercice, ne sont pas modifiés.

La transformation est sans incidence quant à la poursuite des contrats en cours.

L'assemblée générale constate que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2003 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Gérard LAGRANDEUR-BOURESSY, demeurant 8, Quai Kellermann 67000 Strasbourg, en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée et décide de ne pas nommer d'autres organes de direction.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La rémunération du Président restera identique jusqu'à décision différente, à celle en vigueur à ce jour. Le Président sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur Gérard LAGRANDEUR-BOURESSY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

L'assemblée générale prend acte de ce que les fonctions d'administrateurs des membres du conseil d'administration, savoir de Monsieur Gérard LAGANDEUR-BOURESSY demeurant 8, Quai Kellermann à 67000 Strasbourg, de Madame Christiane LAGRANDEUR-BOURESSY demeurant 8, Quai Kellermann à 67000 Strasbourg, de AUDIT BOURDIN ET ASSOCIES sis 24, Place des Halles à 67000 Strasbourg et de Monsieur Bertrand WEISS sis 7 rue Sainte Odile à 67300 Schiltigheim, ont pris fin ce jour ; la société les remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Au niveau des organes de contrôle, l'assemblée générale constate que les fonctions de Monsieur Jean-Georges SAND, exerçant 2, Quai Saint Thomas à 67000 Strasbourg, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Serge HUGEL, exerçant 18A, rue de la Glacière à 67300 Schiltigheim, Commissaire aux Comptes suppléant se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

L'assemblée générale constatant que l'extrait k-bis délivré par le greffe du tribunal d'Instance de STRASBOURG mentionne les anciennes adresses d'exercice par les Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant de leurs fonctions, donne tous pouvoirs au porteur de copies à l'effet d'obtenir la mise à jour de l'extrait k-bis de manière à faire figurer l'actuelle adresse professionnelle de chacun des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant de la société LB STRUCTURE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions adoptées ci-dessus l'assemblée générale adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par le Président unique associé.

Jean-Georges SAND

Ingénieur Commercial

Expert Comptable Diplômé
inscrit au tableau de l'Ordre
de la Région de Strasbourg

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Colmar

LB STRUCTURE

52 route de Bischwiller

67300 SCHILTIGHEIM

R.C.S de STRASBOURG : 342 659 257

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée générale du 13 septembre 2003

2, quai St Thomas - 67000 STRASBOURG - Tél. 03 88 15 24 15 - Fax 03 88 15 24 16

Banque Populaire Strasbourg Cpte N° 17607-00001-06 21 6208609 - SIRET 332 298 504 00017 - NAF 741C
Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2003

Conformément à la mission prévue par l'article L 225-244 du code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société anonyme en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2002.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession pour être attentif aux modifications éventuelles de capital, à l'évolution du résultat depuis la dernière clôture, aux distributions possibles de dividendes notamment.

Conformément au droit commun, la transformation aura bien lieu après que les bilans des deux premiers exercices aient été établis et approuvés par les actionnaires, de plus, la société a au moins deux ans d'existence.

Je me suis assuré du respect des obligations en matière de constitution de la société dans sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

J'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Jean-Georges SAND
Commissaire aux Comptes

Fait à Strasbourg
Le 25 août 2003

SAND Jean-Georges
COMMISSAIRE AUX COMPTES Associé
2, Quai St Thomas
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 15 24 15

LB STRUCTURE

Société par actions simplifiée
52, Route de Bischwiller
67300 Schiltigheim

RCS de Strasbourg : B 342 659 257

STATUTS

Statuts adoptés suivant transformation de la SA en SAS selon assemblée du 13 septembre 2003

STATUTS

Monsieur Gérard Lagrandeur-Bouressy Commissaire aux Comptes demeurant 8, Quai kellermann 67000 Strasbourg né le 21 octobre 1947

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme simplifiée suivant transformation de la société de société anonyme en société par actions simplifiée suivant assemblée générale du 13 septembre 2003.

I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – **Forme**

La société est une société par actions simplifiée de commissaires aux comptes régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par le décret du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – **Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
Et plus généralement, elle peut réaliser toutes opérations financières civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article 3 – **Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : LB STRUCTURE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – **Siège social**

Le siège social est fixé à : 52, Route de Bischwiller 67300 Schiltigheim.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL –
FORME DES ACTIONS –
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS
AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – **Apports**

A la constitution de la société, il a été fait un apport en nature de 93 000F et en numéraire de 157 000F.
Le capital social a été porté en date du 22 janvier 2001 à 327 958,50 F par incorporation d'une somme de 77 978,50 F sur le poste report à nouveau, cela par élévation de la valeur nominale de chacune des 2 500 actions composant le capital social.
Le capital social a ensuite été converti en euros.

Article 7 – **Capital social**

Le capital social est fixé à 50 000 euros divisés en 2 500 actions de 20 euros chacune.

Article 8 – **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – **Forme des actions et actionnaires-exclusion**

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.
Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsque une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.
Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.
Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 – **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – **Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – **Cession des actions**

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.
A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -CONTRÔLE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – **Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président personne physique ou représentant d'une personne morale doit être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.
Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.
Le premier président est Monsieur Gérard Lagrandeur-Bouressy demeurant 8, Quai Kellermann 67000 Strasbourg, actionnaire unique.
Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.
Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.
La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.
Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.
A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.
Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 – **Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 – **Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par la loi et les règlements.

IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 – **Décisions de l'actionnaire unique ou des Actionnaires**

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.
Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.
Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Article 18 – **Exercice social**

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 19 – **Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.
L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – **Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.
Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.
L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – **Dissolution – liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et des règlements.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – **Contestations**

En cas de contestation entre les actionnaires ou liquidateurs au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'engageront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts adoptés suivant transformation de la société LB STRUCTURE de SA en SAS le 13 septembre 2003,

en cinq originaux,

Schiltigheim le 13 septembre 2003